

**DÉCISION SUR L'AFFAIRE HISSÈNE HABRE**  
**Doc. Assembly/AU/8(XVII)**

**La Conférence,**

1. **PREND NOTE** du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence sur l'Affaire Hissène Habré ;
2. **RÉITÈRE** son engagement à lutter contre l'impunité conformément aux dispositions des articles 4(h) et (o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **RAPPELLE** sa décision de janvier 2011 confirmant le mandat confié au Sénégal de juger Hissène Habré au nom de l'Afrique et **DEMANDE INSTAMMENT** au Sénégal d'assumer sa responsabilité juridique conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture, à la décision du Comité des Nations Unies contre la torture ainsi qu'au dit mandat visant à juger rapidement M. Hissène Habré ou à l'extrader vers tout autre pays susceptible de le juger ;
4. **DEMANDE** aux autres États membres de l'Union africaine, parties à la Convention des Nations Unies contre la torture, disposés à traduire en justice M. Hissène Habré de notifier leur volonté à cet effet à la Commission et de prendre toutes les mesures nécessaires pour juger M. Hissène Habré ;
5. **DEMANDE** à la Commission de suivre de près la mise en œuvre de la présente Décision et de faire rapport, à la prochaine session ordinaire de la Conférence en janvier 2012.



2011

# Decision on the Hissene Habre Case

## Doc. Assembly/Au/8(Xvii)

The Assembly

The Assembly

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/1276>

*Downloaded from African Union Common Repository*